



Arrêté n°2023_DDT_SEEB_PPE_DIVE_04

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de Maine et Loire.

Le Préfet de Maine et Loire,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 1 juillet 2023 (0,42 m³/s) et le 2 juillet 2023 (0,42 m³/s) sont inférieurs au seuil d'alerte renforcée et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n°2023_DDT_SEEB_PPE_DIVE_03 en date du 26/06/2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont : ANTOIGNE, BREZE, EPIEDS, MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 2 - Niveau de restriction ou de suspension des Particuliers et Collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « *vigilance* ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3 - Niveau de restriction ou de suspension pour les professionnels

- **EAUX SUPERFICIELLES** (y.c nappe d'accompagnement des cours d'eau)

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE de printemps	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv 1	Niv 2
Agricole	Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal)				X	

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE de printemps	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv 1	Niv 2
Entreprises	Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal)				X	

- **EAUX SOUTERRAINES**

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv1	Niv2
Agricole	Doué la Fontaine ou Montreuil-Bellay (pt nodal)	X				

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv1	Niv2
Entreprises	Pouancay ou Montreuil-Bellay (pt nodal)			X		

Ces niveaux de restriction sont définis à partir des observations aux points de référence suivants : Piézomètre de Doué la Fontaine et/ou Station hydrométrique de Pouancay (niveau crise) et/ou station hydrométrique de Montreuil-Bellay (Point nodal)

• **RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Usages	Point de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
					Niv1	Niv2
Agricole,	Avis des producteurs d'eau potable	X				
Particuliers Entreprises Collectivités	Avis des producteurs d'eau potable	X				

Ce niveau de restriction est défini à partir des observations formulées par les producteurs d'eau potable.

Les mesures de restriction par usage en fonction des niveaux de restriction sont précisées en annexe du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Application et Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 juillet 2023,

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

ANNEXE 1 – Mesures de restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS AGRICOLES						
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4	
					Niv 1	Niv 2
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT						
Irrigation agricole	Période : printemps (du 1 ^{er} avril au 3 ^{ème} dimanche de juin)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *		
	Période : été (du 3 ^{ème} dimanche de juin au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdit*	Interdit
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : EAUX SOUTERRAINES						
Irrigation agricole	Période : du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Auto-limitation	Réduction de prélèvement de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%)*	Réduction de prélèvement de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%)*	Interdiction *	
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE						
Abreuvement des animaux			Pas de restriction			
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes	Auto-limitation		Autorisation	Interdiction		

* : sauf si dérogation accordée pour cultures spécifiques

AUTRES USAGES PROFESSIONNELS					
		Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE					
Lavage de véhicules par des professionnels	Autolimitation		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)			Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict

		de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>		

USAGES DES PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS

	Vigilance Niveau 1	Alerte Niveau 2	Alerte Renforcée Niveau 3	Crise Niveau 4	
ORIGINE DU PRÉLÈVEMENT : DES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT, OU DES EAUX SOUTERRAINES, OU DU RÉSEAU D'EAU POTABLE					
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	Autolimitation	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 18 h			
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction		
Remplissage des piscines privées de plus 1 m ³		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	
Lavage de véhicule chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		
Remplissage / vidange de plan d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			
Manœuvre de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			

ANNEXE 2 – Zone d’alerte du bassin de la Dive du Nord en Maine-et-Loire

